

**RÈGLEMENT 234-10-2013
AMENDANT LE RÈGLEMENT 213-11-
2012 SUR LES BRANCHEMENTS AUX
RÉSEAUX**

- ATTENDU QUE la municipalité de Racine a adopté le 3 décembre 2012, le règlement 213-11-2012 intitulé : *Règlement sur les branchements aux réseaux*;
- ATTENDU QUE la municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier ledit règlement;
- ATTENDU QU' il y aurait lieu d'ajuster les conditions et dispositions concernant l'utilisation et l'installation des compteurs d'eau;
- ATTENDU QU' avis de motion a été régulièrement donné par monsieur le conseiller Adrien Steudler, à la séance ordinaire, tenue le 1^{er} octobre 2013 ;

EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR M. CHRISTIAN BEAUDRY, CONSEILLER, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QU' un règlement portant le numéro 234-10-2013 et intitulé : **AMENDEMENT AU RÈGLEMENT 213-11-2012 - RÈGLEMENT SUR LES BRANCHEMENTS AUX RÉSEAUX** soit adopté et qu'il soit décrété pour ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

ARTICLE 2 : La définition du mot «**Compteur d'eau**» est ajoutée au chapitre 1 de l'article 1 du règlement 213-11-2012, soit :

Compteur d'eau

Désigne un dispositif installé dans un tuyau sous pression pour mesurer et enregistrer la quantité d'eau qui y coule.

ARTICLE 3 : L'article 4.10 intitulé «**Exigence d'un compteur d'eau**» est ajouté au chapitre 4 - Branchement à l'aqueduc, du règlement 213-11-2012, soit :

4.10 Exigence d'un compteur d'eau

Tout nouveau branchement, pour un usage autre que résidentielle, doit comprendre l'installation d'un compteur d'eau.

Chaque entrée d'eau doit comprendre un compteur d'eau.

Le compteur d'eau doit être installé, en amont de la distribution, à l'intérieur du bâtiment.

Sur demande de la municipalité, le propriétaire ou le locataire de l'immeuble doit permettre la lecture du compteur d'eau.

ARTICLE 4 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RENÉ PELLETIER, MAIRE

MÉLISA CAMIRÉ
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE